

Pau, le 24 JAN. 2020



Monsieur le Maire  
Mairie  
64300 CASTETIS

Réf. : GGRE / SB/ étude 20192313 du 20/01/20  
Affaire suivie par : Lieutenant BRAHIC  
Tél : 08.20.12.64.64 - à l'invitation taper : 4602  
Mail : secretariat.gdrest@sdis64.fr

### ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	FEDERATION DES CHASSEURS DES P.A
REFERENCE	E177.00008
COMMUNE	64300 CASTETIS
ADRESSE	La Saligue aux Oiseaux
DOSSIER	Permis de construire 06417719X1008 Extension d'un bâtiment existant. PC 06417719X1008 / AT 06417719X9001
DEMANDEUR	ETCHEVESTE Philippe Fédération départementale des chasseurs

**Réf** : votre transmission en date du 6 novembre 2019 et reçue au SDIS le 6 novembre 2019.

#### I. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet concerne l'extension d'un bâtiment existant en R+1. L'extension se fera sur pilotis. Le bâtiment accueillera le siège de la fédération départementale des chasseurs.

Le bâtiment se trouve au niveau de la saligue aux oiseaux. La voie d'accès devra permettre l'accès des secours (cf. caractéristiques voies engins en prescription). Le bâtiment sera isolé des tiers par éloignement.

Le bâtiment comprendra :

- au rez-de-chaussée :
  - un hall d'entrée,
  - une salle de réunion de 95 m<sup>2</sup>,
  - un local rangement de 24 m<sup>2</sup>,
  - des sanitaires,
  - un local pour stocker le matériel.
- au 1<sup>er</sup> étage :
  - Partie existante :
    - la salle de repos du personnel,
    - deux locaux de rangement,
    - deux bureaux et des sanitaires.
  - Extension :
    - un espace muséographique de 79 m<sup>2</sup>,
    - 4 bureaux.

## Les issues de secours :

Niveau	Effectif du niveau	Effectif cumulé	Nombre de sorties		Nombre d'UP	
			exigibles	réelles	exigibles	réelles
R+1	34	-	1	2	2	3
Rez-de-chaussée	96	-	2	2	2	4

UP : unité de passage

Les escaliers à l'étage permettent l'évacuation directe sur l'extérieur. La paroi séparant le local matériel au rez-de-chaussée et l'escalier provenant de l'étage, devra être coupe-feu ½ heure.

On retrouve un cul de sac (d > à 10 m) pour l'évacuation des bureaux à l'étage, dans la partie extension.

La ou les solution(s) proposée(s) pour la prise en compte des personnes soumises à un handicap sont :

- évacuation directe sur l'extérieur au rez-de-chaussée,
- création d'un espace d'attente sécurité à l'étage sur la terrasse. Dans ce cas, le mur entre l'espace muséographique et la terrasse devra être coupe-feu 1 heure.

Les locaux rangements devront être isolés par des parois coupe-feu 1 heure et des bloc-portes coupe-feu ½ heures avec ferme-portes.

Le chauffage sera assuré par une climatisation réversible.

Les moyens de secours prévus sont :

- une alarme,
- des extincteurs adaptés aux risques,
- des plans,
- un téléphone.

La défense extérieure contre l'incendie est inexistante. Compte tenu de la présence de plans d'eau à proximité du bâtiment, une aire d'aspiration est peut-être aménageable. Dans tous les cas, un point d'eau devra assurer la défense incendie du bâtiment.

## **II - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE**

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016),
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
  - le livre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 1980,
  - l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

## **III – CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé ci-après :

Niveau	Destination des locaux	Surface accessible	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total cumulé
R+1	Bureaux	6 bureaux	PE 3	déclaration	12	6	18
R+1	Espace muséographique	79 m <sup>2</sup>	PE 3	1 pers/5m <sup>2</sup>	16	-	34
RDC	Salle réunion	95 m <sup>2</sup>	PE 3	1 pers/m <sup>2</sup>	95	1	130
<b>TOTAL</b>					123	7	130

## Etablissement recevant du public de types L et W de 5<sup>ème</sup> catégorie.

### IV - SUR LE PLAN TECHNIQUE

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. **Les mesures suivantes sont à observer, en complément ou en rappel de celles proposées dans la notice de sécurité jointe au dossier.**

#### PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS

1. Permettre l'accès des secours par une voie engins présentant les caractéristiques suivantes :
  - Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
  - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres) ;
  - Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;
  - Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
  - Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
  - Pente inférieure à 15 %
  - Cul-de-sac : au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres.
2. Supprimer le cul de sac à l'étage (article PE 11).
3. Isoler l'escalier du local matériel par une paroi coupe-feu 1 heure (article PE 9).
4. Isoler les locaux rangements et le local matériel par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure ; les bloc-portes devront être coupe-feu de degré ½ heure et munis de ferme-portes (art. PE 9).
5. Assurer un degré coupe-feu ½ heure minimum pour le mur séparant l'espace muséographique et l'espace d'attente sécurisé (article GN 8).
6. Réaliser les installations de chauffage et de ventilation conformément aux articles PE 20 à PE 23.
7. Veiller à ce que la construction et les divers aménagements intérieurs répondent aux conditions minimales suivantes :
  - plafonds ou faux-plafonds, catégorie M1 (art. PE 13),
  - revêtements muraux, catégorie M2 (art. PE 13),
  - revêtements de sol, catégorie M4 (art. PE 13),
  - matériaux isolants, catégorie MO à M4 (art. PE 13),
  - éléments de décoration flottants, catégorie M1 (art. PE 13),
  - tentures et rideaux dans les dégagements et locaux d'une superficie à 50 m<sup>2</sup>, catégorie M2 (art. PE 13),
  - gros mobilier, agencement principal, catégorie M3 (art. PE 13).
8. Veiller à ce que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant :
  - les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais,
  - l'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24).

9. Equiper les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>, d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (art. PE 24).
10. Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous (art. PE 27) :
  - a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments,
  - b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
  - c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (arrêté du 31 mai 1991),
  - d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité,
  - e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
11. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 § 4) :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - l'adresse du centre de secours le plus proche,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
12. Veiller à ce qu'un membre du personnel ou un responsable au moins soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (art. PE 27 § 1).
13. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).
14. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (art. GN 8).
15. Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (art. PE 4 § 2).
16. Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 § 6).
17. Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un point d'eau réglementaire permettant de disposer de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures et placé à moins de 150 mètres du bâtiment par les voies praticables.

Le faire réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau (NF S 62-200 d'août 2009).

Ces ressources en eau peuvent être satisfaites :
  - soit par un hydrant normalisé (poteau d'incendie ou bouche d'incendie) sous une pression dynamique minimale de 1 bar (NFS 62-200) et délivrant selon les cas :
    - o 60 m<sup>3</sup> / h pour un PI ou une BI de DN 100,
    - o 120 m<sup>3</sup> / h pour un PI de DN 150.
  - soit par une réserve incendie naturelle ou artificielle permettant de disposer de la quantité d'eau ci-dessus en toutes circonstances et de mettre en œuvre les engins pompes des sapeurs-pompiers,
  - soit par un point d'aspiration sur un point d'eau naturel (cours d'eau, étang, etc...) accessible et en mesure de fournir en tous temps la quantité d'eau précitée.
18. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation) :
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

## **V – CONCLUSION**

Le présent document ne constitue, **ni un avis de la sous-commission départementale** pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, **ni un avis du service départemental d'incendie et de secours**. Il permet toutefois au service instructeur du permis de construire de disposer du classement de l'établissement, d'une liste non limitative de mesures à respecter par le maître d'ouvrage et de connaître les anomalies relevées.

Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines (Code du travail...).

En outre, il est précisé que le Maire, en vertu de son pouvoir de police, **peut toujours demander à la commission un avis** sur un dossier d'établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie indépendamment de la procédure de permis.

L'établissement n'est soumis à aucune visite de réception obligatoire par une commission de sécurité incendie. En effet, selon l'article R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un petit établissement **sans locaux à sommeil** peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du Maire et sans déclaration d'ouverture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
le Chef du groupement territorial Est



Lieutenant-Colonel J.F. ROURE  
Chef du groupement Territorial EST  
SDIS64